

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 8 Juin 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Saturnin en date du 15 Novembre 1928;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle Ste-Magdeleine à Saint-Saturnin
(Puy-de-Dôme) avec la porte du cimetière y attenant

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d. u Puy-de-Dôme
et au Maire de la commune d. e Saint-Saturnin
propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le -9 AOU 1929 192

André Ribaut